

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE  
CONTINENTAL SHELF

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

**ORDER OF 21 MARCH 1984**

**1984**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

**ORDONNANCE DU 21 MARS 1984**

Official citation :

*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta),  
Order of 21 March 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 162.*

---

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte),  
ordonnance du 21 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 162.*

Sales number

N° de vente :

**497**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

**21 mars 1984**1984  
21 mars  
Rôle général  
n° 68

## AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut et les articles 44 et 46 du Règlement de la Cour,

Vu le compromis conclu le 23 mai 1976 entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte, concernant le plateau continental, notifié à la Cour le 26 juillet 1982,

Vu l'ordonnance du 26 avril 1983 fixant au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de chaque Partie ;

Considérant que le contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne et celui de la République de Malte ont été déposés dans le délai ainsi fixé ;

Vu l'arrêt du 21 mars 1984, par lequel la Cour a dit qu'une requête de la République italienne, à fin d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne pouvait être admise ;

Considérant que l'article II, paragraphe 2 c), du compromis susmentionné prévoit qu'après la présentation des mémoires et contre-mémoires :

« D'autres pièces de procédure écrite pourront être présentées et échangées de la même manière dans des délais qui seront fixés par la Cour à la demande de l'une des Parties ou, si la Cour juge qu'il y a lieu, après consultation avec les deux Parties » ;

Considérant que, lors d'un entretien avec le Président de la Cour, le

21 mars 1984, les agents des deux Parties ont exprimé le désir que chacune présente dans le même délai une pièce de procédure supplémentaire ;

Décide que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte pourront présenter une pièce de procédure supplémentaire (réplique) ;

Fixe au 12 juillet 1984 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République de Malte.

Le Président,

*(Signé)* T. O. ELIAS.

Le Greffier,

*(Signé)* Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

---